

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE**

N° 1610285

ASSOCIATION FRANCE NATURE
ENVIRONNEMENT BOUCHES-DU-RHONE et
autres

Mme Jorda-Lecroq
Rapporteur

M. Fédi
Rapporteur public

Audience du 14 juin 2018
Lecture du 20 juillet 2018

44-02

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Marseille

5^{ème} Chambre

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 28 décembre 2016 et le 17 avril 2018, l'association France Nature Environnement Bouches-du-Rhône (FNE 13), l'association France Nature Environnement Provence-Alpes-Côte d'Azur (FNE PACA) et l'association France Nature Environnement (FNE), représentées par Me Victoria, demandent au tribunal, dans le dernier état de leurs écritures :

1°) de réformer l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 28 décembre 2015 ayant autorisé la société Altéo Gardanne à apporter des modifications substantielles à l'exploitation de son usine de fabrication d'alumine visant à cesser le rejet en mer de résidus de fabrication tout en maintenant le rejet d'un effluent liquide résiduel, et fixant à cette société des prescriptions techniques visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement, en ramenant le terme de la dérogation aux valeurs limites d'émission accordée aux articles 4.4.6 et 4.5.2 dudit arrêté au 31 décembre 2018, ou, au plus tard, à la fin du premier trimestre de l'année 2019, en lieu et place du 31 décembre 2021 ;

2°) de mettre à la charge solidaire de l'Etat et de la SAS Altéo Gardanne une somme de 1 500 euros, à verser à chacune d'entre elles au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- la requête est recevable, dès lors que leurs intérêts à agir sont établis ;

- compte tenu de l'incertitude, reconnue par le préfet, sur les impacts environnementaux et sanitaires à long terme des substances faisant l'objet de la dérogation, risquant de porter une atteinte inacceptable aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et de la rapidité avec laquelle la SAS Altéo Gardanne a annoncé être en mesure de mettre en œuvre des traitements complémentaires de ses effluents aqueux, l'arrêté litigieux doit être réformé en ce qui concerne la durée de la dérogation, l'échéance devant être ramenée au 31 décembre 2018 ou, au plus tard, à la fin du premier trimestre de l'année 2019.

Par un mémoire en défense, enregistré le 25 février 2018, la SAS Altéo Gardanne, représentée par Me Delivré, conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge de chacune des associations requérantes d'une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable, dès lors que les associations requérantes ne présentent pas d'intérêt à agir ;

- les moyens soulevés par les associations requérantes ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 26 février 2018, le préfet des Bouches-du-Rhône conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par les associations requérantes ne sont pas fondés.

Vu la lettre en date du 13 mars 2018 adressée aux parties en application des dispositions de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative, les informant de la période à laquelle il est envisagé d'appeler l'affaire à l'audience et précisant la date à partir de laquelle l'instruction pourra être close par l'émission d'une ordonnance de clôture ou d'un avis d'audience, sans information préalable.

Vu l'ordonnance émise le 9 mai 2018 portant clôture immédiate de l'instruction.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention de Barcelone du 16 février 1976 pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution modifiée (convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée) ;

- le protocole d'Athènes du 17 mai 1980 relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique modifié, ou protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre ;

- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Jorda-Lecroq,
- les conclusions de M. Fédi, rapporteur public,
- et les observations de Me Victoria, représentant les associations requérantes, de M. Fenech et de M. Couturier, représentant le préfet des Bouches-du-Rhône, de Me Delivré, représentant la SAS Altéo Gardanne et de M. Ramé, Président de ladite SAS.

Une note en délibéré présentée pour la SAS Altéo Gardanne a été enregistrée le 22 juin 2018.

Une note en délibéré présentée par le préfet des Bouches-du-Rhône a été enregistrée le 28 juin 2018.

1. Considérant que l'association France Nature Environnement Bouches-du-Rhône (FNE 13), l'association France Nature Environnement Provence-Alpes-Côte d'Azur (FNE PACA) et l'association France Nature Environnement (FNE) demandent la réformation de l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 28 décembre 2015 ayant autorisé la société Altéo Gardanne à apporter des modifications substantielles à l'exploitation de son usine de fabrication d'alumine visant à cesser le rejet en mer de résidus de fabrication tout en maintenant le rejet d'un effluent liquide résiduel (eaux de procédé, eaux utilitaires, eau brute et eaux pluviales), et fixant à cette société des prescriptions techniques visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement, en vue de ramener le terme de la dérogation aux valeurs limites d'émission accordée aux articles 4.4.6 et 4.5.2 dudit arrêté au 31 décembre 2018, ou, au plus tard, à la fin du premier trimestre de l'année 2019, en lieu et place du 31 décembre 2021 ;

Sur les fins de non-recevoir opposées par la SAS Altéo Gardanne à la requête :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 142-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction en vigueur à la date d'enregistrement de la requête : « *Toute association ayant pour objet la protection de la nature et de l'environnement peut engager des instances devant les juridictions administratives pour tout grief se rapportant à celle-ci. Toute association de protection de l'environnement agréée au titre de l'article L. 141-1 ainsi que les associations mentionnées à l'article L. 433-2 justifient d'un intérêt pour agir contre toute décision administrative ayant un rapport direct avec leur objet et leurs activités statutaires et produisant des effets dommageables pour l'environnement sur tout ou partie du territoire pour lequel elles bénéficient de l'agrément dès lors que cette décision est intervenue après la date de leur agrément* » ;

3. Considérant que les trois associations requérantes sont agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, FNE 13, pour le territoire des Bouches-du-Rhône, FNE PACA, pour le territoire de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et FNE, pour le territoire

national, y compris en leurs façades maritimes adjacentes ; qu'elles ont pour objet social, chacune pour son territoire, la protection de l'environnement, en vue, notamment, de protéger, conserver, restaurer et améliorer les espaces, ressources, milieux et habitats naturels, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres écologiques fondamentaux, le cadre et la qualité de vie, et de lutter contre les pollutions et nuisances ; que la décision litigieuse est intervenue après la date de leurs agréments ; que ladite décision, qui est susceptible de produire des effets dommageables pour l'environnement sur une partie des territoires, suffisamment précis, pour lesquels les associations bénéficient de l'agrément, a un rapport direct avec leur objet tel qu'exposé ci-dessus et leurs activités statutaires ; que les associations requérantes justifient ainsi d'un intérêt leur donnant qualité pour contester l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 28 décembre 2015 attaqué ; que, par suite, la requête est recevable ;

Sur les conclusions à fin de réformation :

4. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 211-1 du code de l'environnement : « *I. - Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer : (...) 2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 511-1 du même code : « *Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 512-1 de ce code : « *Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 (...)* » ;

5. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 74 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement, dans sa version en vigueur : « (...) *des dérogations aux dispositions du présent arrêté peuvent être accordées après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques sous réserve du respect des dispositions des directives communautaires (...)* » ; que le conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (CSPRT) a retenu, dans son avis en date du 22 décembre 2015, publié sur le site internet du ministère de la transition écologique et solidaire, l'hypothèse d'une dérogation délivrée pour une durée de six ans, comprenant deux bilans intermédiaires au bout de deux ans et de quatre ans, soumis à un nouvel examen du CSPRT ;

6. Considérant, en outre, que l'article 24 de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement dispose que : « *Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1er janvier 2018. Toutefois, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la*

surveillance des émissions introduites par le présent arrêté s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018. Dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023. Après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, le préfet peut aménager les prescriptions du présent arrêté, éventuellement à titre temporaire, pour les installations existantes ainsi que leurs modifications, si cela est justifié par des circonstances locales et dans les limites permises par la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Toutefois, dans le cadre d'un tel aménagement, pour les sites soumis à autorisation, le préfet ne peut fixer de valeur limite d'émission supérieure à celle précédemment applicable en vertu d'un arrêté préfectoral ou d'un arrêté ministériel antérieur, qu'après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques » ;

7. Considérant qu'il résulte des motifs mêmes de l'arrêté litigieux que celui-ci autorise la SAS Altéo Gardanne à poursuivre un rejet liquide résiduel en mer à compter du 1^{er} janvier 2016, après avoir cessé le rejet des boues rouges, et à déroger aux valeurs limites d'émission (VLE) pour six paramètres (arsenic, aluminium, fer, pH, DBO5 et DCO) pour une durée de six ans, soit jusqu'au 31 décembre 2021, durée pendant laquelle il est prescrit à l'exploitant toutes les études et tous les travaux nécessaires, ainsi qu'un dispositif de réexamen, afin d'améliorer en continu la qualité du rejet, de développer une solution de traitement complémentaire, telle que celle préconisée par le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM), et de faire cesser la dérogation à la date de l'échéance de mise en œuvre de cette solution, l'arrêté précisant que cette durée est « de nature à raisonnablement permettre la recherche, le développement et la mise en œuvre de la solution de traitement complémentaire » ; que, par ailleurs, par un arrêté complémentaire en date du 24 août 2016, le préfet des Bouches-du-Rhône a modifié la valeur limite d'émission du fer telle que prescrite aux articles 4.4.6 et 4.5.2 de l'arrêté du 28 décembre 2015 ;

8. Considérant que les associations requérantes soutiennent que la durée de la dérogation accordée doit être ramenée à l'échéance du 31 décembre 2018, ou, au plus tard, à la fin du premier trimestre de l'année 2019, compte tenu, d'une part, de l'incertitude, reconnue par le préfet dans l'arrêté litigieux, sur les impacts environnementaux et sanitaires à long terme des substances faisant l'objet de la dérogation, risquant, selon elles, de porter une atteinte inacceptable aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et, d'autre part, de la rapidité avec laquelle la SAS Altéo Gardanne a, selon elle encore, annoncé être en mesure de mettre en œuvre des traitements complémentaires de ses effluents aqueux, à l'occasion des réunions de la commission de suivi de site en date des 26 septembre 2016 et 17 novembre 2017 ;

9. Considérant qu'il résulte de l'instruction que, d'une part, l'existence d'incertitudes techniques résiduelles quant à l'impact environnemental et sanitaire à long terme de substances rejetées dans la mer Méditerranée pour lesquelles une dérogation a été accordée, dont il est fait état dans l'arrêté du 28 décembre 2015, a motivé le refus d'accorder une dérogation sans limite de durée comme le demandait l'exploitant ; que, d'autre part, la SAS Altéo Gardanne, lors de la commission de suivi de site du 26 septembre 2016, a indiqué être en mesure de sélectionner les meilleurs traitements aqueux complémentaires de ses effluents au milieu de l'année 2017, pour une mise en service des installations de traitement par neutralisation au CO2 prévue au premier semestre 2019, et que ce calendrier a été confirmé au cours de la commission de suivi de site du 17 novembre 2017 ; qu'il est constant que le traitement au CO2 semble efficace pour le pH et les

métaux ; qu'il ne résulte pas de l'instruction, et que le préfet des Bouches-du-Rhône et la SAS Altéo Gardanne n'apportent aucun élément de nature à établir, que le terme de la dérogation pour ces substances, pour lesquelles la solution de traitement en est au stade de la mise en œuvre, ne pourrait raisonnablement être ramené au 31 décembre 2019 ; que, par ailleurs, l'exploitant poursuit actuellement ses recherches de traitement de finition (pilote de filtration par osmose inverse monté au printemps 2018) visant à rendre conformes les rejets de DCO et de DBO5 ; que l'absence de faisabilité technique d'une solution, qui en est au stade du développement et de la mise en œuvre, permettant raisonnablement de mettre un terme à la dérogation accordée pour ces deux substances également au 31 décembre 2019, n'est démontrée en défense ni par le préfet des Bouches-du-Rhône, ni par l'exploitant, auquel il incombe d'accélérer ses recherches sur ce point, afin de permettre au plus tôt une meilleure protection des intérêts mentionnés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement, ni ne résulte de l'instruction ; qu'en outre, un arrêté préfectoral visant à réduire les valeurs limites d'émission des substances DCO, aluminium, arsenic et fer, avec suppression de la dérogation relative au fer, arrêté qui a été soumis à la consultation du public du 18 mai au 18 juin 2018, doit intervenir au début du deuxième semestre de l'année 2018 ; que, dans ces conditions, eu égard à l'existence d'incertitudes techniques résiduelles quant à l'impact environnemental et sanitaire à long terme de substances rejetées dans la mer Méditerranée pour lesquelles une dérogation a été accordée, telle qu'exposée dans les motifs mêmes de l'arrêté litigieux, ainsi qu'à la nécessité de mieux protéger, au plus tôt, les intérêts mentionnés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement, auxquels la dérogation porte une atteinte excessive en terme de durée, il y a lieu de ramener au 31 décembre 2019 le terme de la dérogation accordée, en ce qui concerne les valeurs limites d'émission tant de l'arsenic, de l'aluminium, du fer et du pH, que de la DBO5 et de la DCO, substances pour lesquelles la recherche du traitement de finition par l'exploitant doit être désormais accélérée, étant observé qu'est attendue, en outre, l'intervention, au début du deuxième semestre 2018, l'arrêté préfectoral visant à réduire les valeurs limites d'émission des substances DCO, aluminium, arsenic et fer, avec suppression, dès sa date d'entrée en vigueur, de la dérogation relative au fer ;

10. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les associations requérantes sont fondées à demander la réformation de l'arrêté litigieux en ce qui concerne la durée de la dérogation aux valeurs limites d'émission accordée pour six substances aux articles 4.4.6 et 4.5.2 dudit arrêté, l'échéance devant être ramenée, non pas au 31 décembre 2018 ou à la fin du premier trimestre de l'année 2019 comme elles le sollicitent, mais au 31 décembre 2019 ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

12. Considérant que, d'une part, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme totale de 1 500 euros, soit 500 euros chacune, au titre des frais exposés par FNE 13, FNE PACA et FNE et non compris dans les dépens ; que, d'autre part et en revanche, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à

ce que soit mise à la charge des associations requérantes, qui ne sont pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que demande la SAS Altéo Gardanne au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 28 décembre 2015 est réformé en son article 4.4.6 (page 41) et en son article 4.5.2 (page 43), la durée de la dérogation accordée en ce qui concerne les valeurs limites d'émission de l'arsenic, de l'aluminium, du fer, du pH, de la DBO5 et de la DCO, étant ramenée au 31 décembre 2019, en lieu et place du 31 décembre 2021. Il est précisé qu'est attendu un arrêté préfectoral visant à réduire les valeurs limites d'émission des substances DCO, aluminium, arsenic et fer, avec suppression de la dérogation relative au fer, arrêté qui a été soumis à la consultation du public du 18 mai au 18 juin 2018, pour le début du deuxième semestre de l'année 2018.

Article 2 : L'Etat versera à FNE 13, FNE PACA et FNE une somme de 500 (cinq cents) euros chacune, soit une somme totale de 1 500 (mille cinq cent) euros, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions de la SAS Altéo Gardanne présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.
Délibéré après l'audience du 14 juin 2018, où siégeaient :